

## VILLE DE BRUXELLES

### OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR A, B OU C

#### Règlement

Le présent règlement remplace l'ancien règlement de la Ville de Bruxelles pour l'octroi d'une prime réfrigérateur adopté par le Conseil Communal le 25/01/2016 et ce à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce Règlement se base sur le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE

#### Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, octroie une prime pour l'achat d'un réfrigérateur A, B ou C neuf.

#### Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par "réfrigérateur A, B ou C", tout réfrigérateur portant le label énergétique A, B ou C qu'il soit combiné ou non.

#### Article 3 :

La prime est octroyée uniquement dans les conditions suivantes :

- être une personne physique appartenant à la catégorie des faibles revenus (revenus inférieurs ou égaux à 35.782,80 EUR/an pour une personne isolée ; ou 50.782,80 EUR/an pour un couple marié ou des cohabitants légaux).
- pour l'achat d'un réfrigérateur neuf dont le label énergétique est A, B ou C (nouvelle norme).
- ledit réfrigérateur est destiné à être placé dans le logement dans lequel la personne physique susmentionnée est domiciliée.
- ledit logement se situe sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

#### Article 4 :

Une seule prime est octroyée par personne et par logement pour une période de cinq ans.

#### Article 5 :

Le montant de la prime communale est fixé à 400,00 EUR avec un bonus de 100,00 EUR à partir de 4 personnes dans le ménage ; et plafonné à un maximum de 50% de la facture d'achat du réfrigérateur (cotisation Recupel comprise).

#### Article 6 :

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de l'achat du réfrigérateur, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville auquel sont jointes les annexes suivantes :

- a. copie de la facture d'achat (portant la mention « pour acquit » et la date et signature du vendeur), ticket de caisse ou autre preuve de paiement du réfrigérateur A, B ou C ;
- b. copie de l'étiquette énergétique ;
- c. copie des infos reprises sur la puce de la carte d'identité ;
- d. une « Composition de ménage » délivrée au maximum trois mois avant la date d'introduction de la demande de prime ;
- e. copie du dernier avertissement-extrait de rôle disponible concernant les revenus de toutes les personnes majeures du ménage.

Le démontage et l'évacuation de l'ancien réfrigérateur ainsi que le transport, la livraison et la pose du nouvel appareil électroménager ne sont pas éligibles pour le calcul de la prime communale.

Article 7 :

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8 :

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime sans préjudice des éventuelles procédures judiciaires augmenté éventuellement des intérêts au taux légal en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage. Néanmoins la Ville se garde le droit d'examiner et d'accorder la prime à toute personne ayant introduit sa demande de prime entre le 1/03/2021 et l'entrée en vigueur du présent règlement.